

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 8 chaâbane 1435 – 6 juin 2014

157<sup>ème</sup> année

N° 45

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère de l'Intérieur

- Décret n° 2014-1924 du 5 juin 2014**, portant cessation de fonctions de Monsieur Khaled Ben Ltifa en tant que président de la délégation spéciale de la commune de Moknine..... 1476
- Listes de promotion au choix au grade de secrétaire d'administration au titre des années 2011 et 2012 ..... 1476
- Listes de promotion au choix au grade d'attaché d'administration au titre des années 2011 et 2012 ..... 1477
- Listes de promotion au choix au grade de commis d'administration au titre des années 2011 et 2012 ..... 1477

#### Ministère des Affaires Etrangères

- Nomination du chef du cabinet ..... 1477
- Arrêté du chef du gouvernement du 9 mai 2014, fixant le montant de l'indemnité de première mise ..... 1477

#### Ministère de l'Agriculture

- Nomination de directeurs ..... 1478
- Nomination d'un sous-directeur ..... 1478
- Nomination d'un chef de cellule ..... 1478

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 juin 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques .....	1478
Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 juin 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques .....	1479

#### **Ministère des Affaires Sociales**

<b>Décret n° 2014-1930 du 30 avril 2014</b> , portant création de l'observatoire national de la migration et fixant son organisation administrative et financière .....	1479
Nomination d'un directeur .....	1483
Nomination de sous-directeurs .....	1483
Nomination de chefs de service .....	1484

#### **Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication**

Nomination de secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche .....	1485
Nomination d'un directeur .....	1485
Nomination de sous-directeurs .....	1485
Nomination de secrétaires principaux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche .....	1485
Nomination de chefs de service .....	1486
Nomination de secrétaires d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche .....	1486
Cessation de fonctions d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche .....	1486

#### **Ministère de l'Éducation**

<b>Décret n° 2014-1962 du 2 juin 2014</b> , modifiant le décret n° 2001-1765 du 1 <sup>er</sup> août 2001, portant institution d'une indemnité d'encadrement au profit du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation .....	1487
--	------

#### **Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Femme et de la Famille**

Nomination d'un directeur .....	1487
Nomination de chefs de service .....	1488

#### **Ministère de la Culture**

Arrêté du ministre de la culture du 30 mai 2014, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques .....	1488
Arrêté du ministre de la culture du 30 mai 2014, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation .....	1488
Arrêté du ministre de la culture du 30 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste .....	1489
Arrêté du ministre de la culture du 30 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste .....	1489
Arrêté du ministre de la culture du 30 mai 2014, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel général .....	1490
Arrêté du ministre de la culture du 30 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel .....	1490
Arrêté du ministre de la culture du 30 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché culturel .....	1491

Arrêté du ministre de la culture du 30 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire culturel adjoint.....	<b>1491</b>
Arrêté du ministre de la culture du 30 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste .....	<b>1491</b>
Arrêté du ministre de la culture du 30 mai 2014, portant report du concours interne sur épreuves pratiques pour la promotion au grade de professeur principal d'enseignement de musique.....	<b>1492</b>
Arrêté du ministre de la culture du 30 mai 2014, portant report de l'examen professionnel pour la promotion au grade de professeur d'enseignement de musique de premier cycle .....	<b>1492</b>
Arrêté du ministre de la culture du 30 mai 2014, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques .....	<b>1493</b>

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### **Décret n° 2014-1924 du 5 juin 2014, portant cessation de fonctions de Monsieur Khaled Ben Ltifa en tant que président de la délégation spéciale de la commune de Moknine.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014 et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008, en son article 67,

Vu le décret du 19 février 1921, portant création de la commune de Moknine,

Vu le décret n° 2011-4254 du 28 novembre 2011, portant nomination de Monsieur Khaled Ben Ltifa président de la délégation spéciale de la commune de Moknine,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu les rapports du gouverneur de Monastir des 19 novembre 2013 et 18 décembre 2013, et le rapport d'enquête administrative conjoint du 10 décembre 2013 émanant des services de l'inspection générale du ministère de l'intérieur et des services d'inspection de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement relevant du ministère de l'économie et des finances, relatant les irrégularités attribuées à Monsieur Khaled Ben Ltifa président de la délégation spéciale de la commune de Moknine concernant les procédures d'adjudication de la concession du marché de gros des légumes et fruits de la commune de Moknine au titre de l'exercice 2014,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 7 mars 2014, relatif à la suspension de Monsieur Khaled Ben Ltifa, président de la délégation spéciale de la municipalité de Moknine, de l'exercice de ses fonctions pendant trois (3) mois à partir du 7 mars 2014 en raison des irrégularités ayant entaché les procédures d'adjudication de la concession du marché de gros des légumes et fruits pour l'exercice 2014, et son insubordination au préavis à lui adressé par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre, et son refus d'annuler ladite concession et de procéder à une nouvelle adjudication ce qui a permis au concessionnaire de poursuivre indûment la perception des droits aux dépens des intérêts de la commune, privée ainsi des revenus de ladite concession,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Monsieur Khaled Ben Ltifa est déchargé de ses fonctions de Président de la délégation spéciale de la commune de Moknine, à compter du 7 mars 2014.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juin 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

#### **Liste des agents à promouvoir au choix au grade de secrétaire d'administration au ministère de l'intérieur au titre de l'année 2011**

- 1- Amal Ben Saad,
- 2- Mouhieddine Harzali,
- 3- Mostfa Boussalmi,
- 4- Bachire Aajimi,
- 5- Bachire Dridi,
- 6- Wafa Mdini,
- 7- Hbibe Rhouma,
- 8- Tawfik El Waari,
- 9- Fadhila Ben Salah,
- 10- Rachid Dridi.

**Liste des agents à promouvoir au choix au grade de secrétaire d'administration au ministère de l'intérieur au titre de l'année 2012**

- 1- Fawzia Briki,
- 2- Abd El Slam El Telghe,
- 3- Slimene Massoud,
- 4- Fawzia Smirani,
- 5- Mohamed Bou Sabatte.

**Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'attaché d'administration au ministère de l'intérieur au titre de l'année 2011**

- 1- Bou Saada El Loumi,
- 2- Amor Dhaou,
- 3- Hayet Khaled,
- 4- Mabrouka Sassi,
- 5- Lamia Dhif Alah,
- 6- Massouda Dlala,
- 7- Mohamed Kabkoubi,
- 8- Hela Esmiile,
- 9- Imed Kamel,
- 10- Amel El Sghaiire,
- 11- Mounir Ben Hmidha,
- 12- Naima Maali,
- 13- Mourade Kouri,
- 14- Najoua Bou Bakri,
- 15- Mourade Ben Hbale,
- 16- Souhira Kolssi.

**Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'attaché d'administration au ministère de l'intérieur au titre de l'année 2012**

- 1- Anissa Warrassi,
- 2- Raouda Bahri,
- 3- Noureddine Bou Alegui,
- 4- Khaltoume Kafi.

**Liste des agents à promouvoir au choix au grade de commis d'administration au ministère de l'intérieur au titre de l'année 2011**

- 1- Abd El Razek Dhif Alah,
- 2- Mohamed El Moktar Mighri,
- 3- Badreddine Abessi,
- 4- Abd El Krime Hammemi.

**Liste des agents à promouvoir au choix au grade de commis d'administration au ministère de l'intérieur au titre de l'année 2012**

- 1- Faycel El Goule,
- 2- Houria Harzali.

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

**Par arrêté Républicain n° 2014-128 du 29 mai 2014.**

Monsieur Walid Doudech, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.

**Arrêté du chef du gouvernement du 9 mai 2014, fixant le montant de l'indemnité de première mise.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 97-42 du 16 juin 1997, portant création de l'institut diplomatique pour la formation et les études,

Vu le décret n° 74-1111 du 21 décembre 1974, relatif à la rémunération et aux indemnités de certains agents du corps diplomatique titulaires d'un emploi fonctionnel à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et notamment son article 5,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 97-1940 du 1<sup>er</sup> octobre 1997, portant organisation administrative et financière de l'institut diplomatique des études et de recherches,

Vu l'arrêté Republicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances.

Arrête :

Article premier - Le montant de l'indemnité de première mise est fixée à cinq cent dinars (500 dinars).

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## **MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

### **Par décret n° 2014-1925 du 27 mai 2014.**

Madame Thouraya Souissi épouse Tanboulini, maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole, est chargée des fonctions de directeur des affaires pédagogiques à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

### **Par décret n° 2014-1926 du 27 mai 2014.**

Madame Wahida Sellami épouse Mansour, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur du contentieux à la direction générale des affaires juridiques et foncières au ministère de l'agriculture.

### **Par décret n° 2014-1927 du 27 mai 2014.**

Monsieur Ridha Bargaoui, professeur de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de coordinateur du pôle régional de recherche développement agricole du Nord-Est au gouvernorat de Ben Arous relevant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 95-999 du 5 juin 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

### **Par décret n° 2014-1928 du 27 mai 2014.**

Monsieur Mohamed Khelifa Agren, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des analyses et de la normalisation à la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles au ministère de l'agriculture.

### **Par décret n° 2014-1929 du 27 mai 2014.**

Monsieur Abdallah Ouechtati, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Testour » au commissariat régional au développement agricole de Béja.

### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 juin 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 21 juillet 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt trois (23) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 20 juin 2014.

Tunis, le 2 juin 2014.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 juin 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 1<sup>er</sup> août 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent quatre vingt (180) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 27 juin 2014.

Tunis, le 2 juin 2014.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Décret n° 2014-1930 du 30 avril 2014, portant création de l'observatoire national de la migration et fixant son organisation administrative et financière.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 relative à la loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 99-100 du 13 décembre 1999, relative aux centres d'information, de formation, de documentation et d'études, telle que modifiée par la loi n° 2001-64 du 25 juin 2001,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-3804 du 18 septembre 2013,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012, relatif à la création du secrétariat d'Etat aux migrations et aux Tunisiens à l'étranger au ministère des affaires sociales et fixant ses attributions,

Vu le décret n° 2012-1860 du 11 septembre 2012, portant organisation du secrétariat d'Etat aux migrations et aux Tunisiens à l'étranger,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

### *Chapitre premier*

#### **Dispositions générales**

Article premier - Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « l'observatoire national de la migration ». Son siège est à Tunis.

Cet établissement est soumis à la tutelle du ministère des affaires sociales.

Art. 2 - L'observatoire national de la migration est chargé d'assurer les missions suivantes :

- observer le phénomène de la migration, collecter les informations et les données y afférentes sur le plan national et international, veiller à les mettre à jour, les analyser et les répertorier dans des banques et bases de données créées à cet effet,

- réaliser des recherches et des études relatives à la migration et de prospecter ses horizons futurs,

- assurer la coordination avec les différents intervenants et les institutions nationales,

- contribuer à concevoir et à évaluer des programmes et des politiques visant la promotion de la condition des migrants, et la consolidation de leurs attachements au pays et leurs contributions aux efforts du développement,

- coopérer avec les organisations internationales, les experts et les centres de recherche spécialisés dans la migration,

- publier des revues périodiques et conjoncturelles concernant la migration,

- participer aux conférences et séminaires internationaux et régionaux et organiser des séminaires d'apprentissage et de formation, des colloques et des manifestations sur la migration.

### *Chapitre II*

#### **Organisation administrative**

Art. 3 - L'administration de l'observatoire national de la migration comprend :

- la direction,

- le conseil administratif,

- le conseil scientifique.



## Section 1 - La direction

Art. 4 - L'observatoire national de la migration est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre des affaires sociales. Il est habilité à prendre toutes les décisions relevant de ses attributions. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature à des agents relevant de son autorité, et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Il est assisté par le directeur des recherches, études, de documentation et de communication et le secrétaire général.

Art. 5 - Le directeur général est chargé notamment de :

- assurer la direction administrative, financière et technique de l'observatoire,
- proposer le règlement intérieur de l'observatoire qui sera fixé par arrêté du ministre des affaires sociales,
- arrêter les programmes de l'observatoire et planifier leur exécution,
- élaborer le budget de l'observatoire et son plan de promotion,
- représenter l'observatoire auprès des tiers dans les actes civils, administratifs et judiciaires,
- soumettre à l'autorité de tutelle un rapport annuel sur les activités de l'observatoire,
- exécuter toute autre mission entrant dans les activités de l'établissement et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 6 - La direction des recherches, des études, de documentation et de communication est chargée notamment de :

- réaliser des études, des recherches scientifiques et prospectives et des sondages d'opinions sur la réalité de la migration et ses perspectives, en coordination avec les structures concernées,
- identifier les indicateurs, mettre à jour et analyser les informations et les données afférentes à la migration,
- mettre en place une base de données globale et créer une banque d'informations sur la migration.

La direction des recherches, des études, de documentation et de communication comprend :

A- L'unité des recherches et des études qui comprend :

- la cellule des recherches et du suivi sur terrain,
- la cellule des analyses et de traitement des données.

B- L'unité de la communication et de la documentation qui comprend :

- la cellule de la communication,
- la cellule de la documentation et de la publication.

Le directeur des recherches, des études, de documentation et de communication est nommé par décret sur proposition du ministre des affaires sociales. Il bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Le chef de l'unité des recherches et des études et le chef de l'unité de la communication et de la documentation sont nommés par décret sur proposition du ministre des affaires sociales. Ils bénéficient du rang et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Le chef de la cellule des recherches et du suivi sur terrain, le chef de la cellule des analyses et de traitement des données, le chef de la cellule de la communication et le chef de la cellule de la documentation et de la publication sont nommés par décret sur proposition du ministre des affaires sociales. Ils bénéficient du rang et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Art. 7 - Le secrétaire général est chargé sous l'autorité du directeur général de l'observatoire notamment de :

- préparer le budget de l'observatoire et d'en assurer le suivi et l'exécution,
- veiller au bon fonctionnement et suivre l'avancement des activités dévolues à l'observatoire et garantir le développement de ses ressources,
- coordonner les rapports de l'observatoire avec les différentes structures administratives concernées,
- assurer la gestion du personnel et du matériel et de veiller à sa maintenance.

Le secrétaire général est nommé par décret sur proposition du ministre des affaires sociales. Il bénéficie du rang et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

## Section 2 - Le conseil administratif

Art. 8 - Le directeur général est assisté dans la gestion de l'établissement par un conseil administratif dont il assure la présidence et qui se compose des membres suivants :

- 1- un représentant de la Présidence du gouvernement,

2- un représentant du ministère des affaires étrangères,

3- un représentant du ministère de la défense nationale,

4- un représentant du ministère de l'intérieur,

5- un représentant du ministère chargé de la justice,

6- un représentant du ministère chargé des finances,

7- un représentant du ministère des affaires sociales,

8- un représentant du ministère chargé du développement et de la coopération internationale,

9- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

10- un représentant du ministère chargé de l'éducation,

11- un représentant du ministère chargé du tourisme.

Les membres du conseil sont désignés par arrêté du ministre des affaires sociales sur proposition des ministères et des organismes concernés, et ce, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois au maximum.

En outre, le président du conseil peut faire appel à toute personne dont la présence à la réunion du conseil administratif est jugée utile en raison de sa compétence pour émettre son avis à propos d'une question figurant à l'ordre du jour du conseil.

Art. 9 - Le conseil administratif a pour attributions de donner son avis, notamment, sur :

- le projet du budget, le compte financier et le rapport d'activité de l'observatoire,

- les marchés de fournitures et services,

- les acquisitions, aliénations, échanges et baux des biens immeubles ainsi que l'acceptation des dons et legs,

- toute autre question relative à la gestion et au fonctionnement de l'observatoire que le directeur général juge utile de lui soumettre.

Art. 10 - Le conseil administratif se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre et à chaque fois que nécessaire, pour examiner sur les questions entrant dans le cadre de ses attributions et inscrites à un ordre du jour communiqué au moins 10 jours à l'avance à tous les membres du conseil et à l'autorité de tutelle.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents concernant toutes les questions à étudier à la réunion du conseil administratif.

A fin d'exercer leurs missions, les membres du conseil administratif peuvent demander l'accès aux documents nécessaires.

Le conseil administratif ne peut siéger qu'en présence de la majorité de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, une deuxième réunion sera tenue dans les quinze (15) jours qui suivent quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil administratif émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président du conseil confie à un cadre de l'observatoire le secrétariat du conseil et la préparation des procès-verbaux de ses réunions dans un délai maximum de dix (10) jours après la réunion du conseil. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial et signés par le président du conseil et un membre du conseil.

Le président est tenu d'envoyer une copie du procès-verbal de chaque réunion au ministre des affaires sociales, et ce, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de la réunion au maximum.

### Section 3 - Le conseil scientifique

Art. 11 - Le directeur général de l'observatoire national de la migration est assisté dans les missions d'information, de formation, de documentation, d'études d'évaluation ou de prospection pour les questions relevant des attributions de l'observatoire par un conseil scientifique dont il assure la présidence et qui se compose des membres suivants :

1- un représentant du ministère chargé de la justice,

2- un représentant du ministère de l'intérieur,

3- un représentant du ministère de la défense nationale,

4- un représentant du ministère des affaires étrangères,

5- un représentant du ministère chargé des finances,

6- un représentant du ministère des affaires sociales,

7- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

8- un représentant du ministère chargé de l'éducation,

9- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

10- un représentant du ministère chargé de la jeunesse,

- 11- un représentant du ministère chargé du développement et de la coopération internationale,
  - 12- un représentant de la banque centrale de Tunisie,
  - 13- un représentant de l'institut Tunisien des études stratégiques,
  - 14- un représentant de l'institut national des statistiques,
  - 15- un représentant de l'office des Tunisiens à l'étranger,
  - 16- un représentant du centre des recherches et études sociales,
- trois (3) experts dans le domaine de l'immigration.

Les membres représentants des ministères et des organismes cités, sont désignés par arrêté du ministre des affaires sociales, sur proposition des ministères et des organismes concernés parmi les compétences dans le domaine d'activité de l'observatoire.

Art. 12 - Le conseil scientifique a pour mission, notamment de :

- donner son avis sur les questions d'ordre scientifique et technique entrant dans le cadre des activités de l'observatoire,
- proposer les objectifs et procéder à la planification du programme annuel des activités scientifiques et de recherche de l'observatoire,
- suivre l'état d'avancement des programmes des activités en cours et d'évaluer leurs résultats,
- donner son avis sur les moutures finales des enquêtes, des études et des rapports scientifiques de l'observatoire,
- répondre à toute demande d'avis scientifique présentée par le ministre des affaires sociales.

Le conseil scientifique peut, en outre, faire toute recommandation ou proposition en vue de promouvoir la condition des migrants.

Art. 13 - Le conseil scientifique se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que la nécessité l'exige, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres pour discuter les sujets inscrits à l'ordre du jour proposé par son président. Les convocations et l'ordre du jour doivent être notifiés à tous les membres du conseil quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil ne peut siéger qu'en présence de la majorité de ses membres au moins. Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, une deuxième réunion est tenue dans les huit jours qui suivent quel que soit le nombre des membres présents. Un des cadres de l'observatoire est chargé du secrétariat du conseil scientifique.

### CHAPITRE III

#### L'organisation financière

Art. 14 - Les recettes de l'observatoire comprennent :

- les dotations du budget de l'Etat,
- les recettes découlant de l'exercice des missions de l'observatoire,
- les subventions versées par l'Etat, les collectivités locales et les organismes nationaux ou internationaux destinées à la réalisation des projets de l'observatoire,
- les dons et legs après autorisation de l'autorité de tutelle,
- les différentes ressources et toutes autres recettes autorisées par la loi.

Art. 15 - Les dépenses de l'observatoire comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses nécessaires à l'exécution des missions de l'observatoire.

Art. 16 - Un agent comptable est désigné auprès de l'observatoire national de la migration, chargé de l'exécution des recettes et des dépenses de l'observatoire, conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

Art. 17 - Le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

#### **Par décret n° 2014-1931 du 27 mai 2014.**

Monsieur Lazhar Hammami, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de directeur de la planification et de la prospective à la direction générale de la planification et du suivi au ministère des affaires sociales.

#### **Par décret n° 2014-1932 du 27 mai 2014.**

Madame Dhouha Rezugui épouse Djelassi, médecin inspecteur régional du travail, est chargée des fonctions de chef de l'unité de l'inspection médicale du travail à la division de l'inspection médicale et de la sécurité au travail à la direction régionale des affaires sociales de Tunis.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1933 du 27 mai 2014.**

Monsieur Abdelkader Ghannouchi, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Gabès.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1934 du 27 mai 2014.**

Madame Moufida Sifaoui épouse Bousbih, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de l'unité des services communs à la direction régionale des affaires sociales de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1935 du 27 mai 2014.**

Monsieur Abdesslem Kammoun, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité des services communs à la direction régionale des affaires sociales de Sfax.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1936 du 27 mai 2014.**

Monsieur Ali Khelifi, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Zaghuan.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1937 du 27 mai 2014.**

Monsieur Karim Ayari, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation de Tunis 2 à la direction régionale des affaires sociales de Tunis.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1938 du 27 mai 2014.**

Monsieur Youssef Zouari, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la promotion du dialogue social et de l'assistance des entreprises à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1939 du 27 mai 2014.**

Monsieur Tarek Mahjoubi, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail et de la conciliation de Jebeniana à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Sfax.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1940 du 27 mai 2014.**

Monsieur Abdelmonem Ouerteni, travailleur social principal, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Bizerte Nord à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1941 du 27 mai 2014.**

Madame Yosr Haddad épouse Hmida, psychologue, est chargée des fonctions de chef de service de l'encadrement et de l'insertion au centre de défense et d'intégration sociales de Sfax.

**Par décret n° 2014-1942 du 27 mai 2014.**

Madame Nahla Ajmi épouse Hneya, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service du contrôle des licenciements collectifs dans le secteur privé à la sous-direction du contrôle des licenciements collectifs à la direction du contrôle de la législation du travail à la direction générale de l'inspection du travail et de la conciliation au ministère des affaires sociales.

**Par décret n° 2014-1943 du 27 mai 2014.**

Madame Najoua Ghirir épouse Mohamed, psychologue, est chargée des fonctions de chef de service de l'insertion éducative et professionnelle à l'unité de la promotion des personnes handicapées à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Ben Arous.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION**

**Par décret n° 2014-1944 du 27 mai 2014.**

Monsieur Ridha Ben Abdelhafidh, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de biotechnologie de Monastir.

**Par décret n° 2014-1945 du 27 mai 2014.**

Madame Nejla Tabka, analyste central, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de pharmacie de Monastir.

**Par décret n° 2014-1946 du 27 mai 2014.**

Monsieur Makram Ben Mohamed, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'informatique et de multimédia de Gabès.

**Par décret n° 2014-1947 du 27 mai 2014.**

Monsieur Borhen Dachraoui, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Jendouba.

**Par décret n° 2014-1948 du 27 mai 2014.**

Monsieur Mohamed Ben Abid, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'analyse, de la diffusion et du suivi des résultats de la recherche à la direction des programmes nationaux de recherche à la direction générale de la recherche scientifique au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

**Par décret n° 2014-1949 du 27 mai 2014.**

Madame Rim Karboul épouse Bey, analyste central, est chargée des fonctions de sous-directeur du développement des études sectorielles à la direction des réformes à la direction générale de la rénovation universitaire au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

**Par décret n° 2014-1950 du 27 mai 2014.**

Madame Rafiaa Belhaj Othman épouse Arfaoui, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des programmes, de la coordination universitaire, des habilitations et du suivi à la direction des programmes et des habilitations à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

**Par décret n° 2014-1951 du 27 mai 2014.**

Monsieur Walid Nsibi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des bâtiments et d'équipement à la direction des services communs à l'université de Jendouba.

**Par décret n° 2014-1952 du 27 mai 2014.**

Madame Samia Ghanmi épouse Abdelli, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Béja.

**Par décret n° 2014-1953 du 27 mai 2014.**

Monsieur Bechir Bouazzi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Nabeul.

**Par décret n° 2014-1954 du 27 mai 2014.**

Madame Aicha Benhssine, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Zaghuan.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-1955 du 27 mai 2014.**

Monsieur Raouf Khtatfi, administrateur, est chargé des fonctions de chef service d'inscription à la sous-direction des examens et concours d'accès aux cycles de formation universitaire à la direction des examens et des concours universitaires à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

**Par décret n° 2014-1956 du 27 mai 2014.**

Madame Kalthoum Alioua épouse Tarchoune, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la documentation et de l'information à la direction de la coopération multilatérale à la direction générale de la coopération internationale au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

**Par décret n° 2014-1957 du 27 mai 2014.**

Monsieur Almekdad Ben Malek, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des activités culturelles et vie associative à la direction des activités estudiantines à la direction générale des affaires estudiantines au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

**Par décret n° 2014-1958 du 27 mai 2014.**

Monsieur Aymen Ben Frej, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du suivi du budget d'équipement à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

**Par décret n° 2014-1959 du 27 mai 2014.**

Monsieur Fethi Hanoun, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études appliquées en humanités du Kef.

**Par décret n° 2014-1960 du 27 mai 2014.**

Madame Nejia Channouf épouse Bendaoud, analyste, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Gafsa.

**Par décret n° 2014-1961 du 27 mai 2014.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Belgacem Agoubi, ingénieur des travaux, en qualité de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des sciences et techniques des eaux de Gabès, à compter du 12 septembre 2013.

**Décret n° 2014-1962 du 2 juin 2014, modifiant le décret n° 2001-1765 du 1<sup>er</sup> août 2001, portant institution d'une indemnité d'encadrement au profit du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-1765 du 1<sup>er</sup> août 2001, portant institution d'une indemnité d'encadrement au profit du corps des conseillers éducatifs relevant au ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2007-1510 du 25 juin 2007, portant majoration du taux de l'indemnité d'encadrement allouée au profit du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des surveillants généraux relevant au ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-3292 du 14 août 2013, portant majoration du taux de l'indemnité d'encadrement allouée au profit du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est modifié le titre du décret n° 2001-1765 du 1<sup>er</sup> août 2001 susvisé comme suit :

« Le décret n° 2001-1765 du 1<sup>er</sup> août 2001, portant institution d'une indemnité d'encadrement au profit du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation ».

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions des articles premier et 2 prévus au décret n° 2001-1765 du 1<sup>er</sup> août 2001 susvisé et remplacées comme suit :

Article premier (nouveau) - Est instituée, une indemnité mensuelle dite indemnité d'encadrement au profit du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation.

Article 2 (nouveau) - Le montant de l'indemnité d'encadrement visée à l'article premier ci-dessus est fixé à soixante (60 D) dinars par mois et elle est soumise aux retenues au titre de la cotisation pour la retraite, la prévoyance sociale et le capital décès.

Art. 3 - Sont abrogées, les dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 2001-1765 du 1<sup>er</sup> août 2001 susvisé.

Art. 4 - Le ministre de l'éducation et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS, DE LA FEMME  
ET DE LA FAMILLE**

**Par décret n° 2014-1963 du 27 mai 2014.**

Monsieur Abdelkarim Fatnassi, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du Kef au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, l'intéressé bénéficie de la fonction de directeur d'administration centrale.

### **Par décret n° 2014-1964 du 27 mai 2014.**

Mademoiselle Nabila Fatnassi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service du suivi de la gestion des budgets des établissements publics et des crédits délégués, à la direction des affaires financières, à la direction générale des services communs, au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

### **Par décret n° 2014-1965 du 27 mai 2014.**

Monsieur Moncef Albouchi, professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de service du développement des sports à l'unité des activités sportives et de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Béja au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

## **MINISTERE DE LA CULTURE**

### **Arrêté du ministre de la culture du 30 mai 2014, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 12 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est reporté au 25 août 2014 et jours suivants, le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 juillet 2014.

Tunis, le 30 mai 2014.

*Le ministre de la culture*

**Mourad Sakli**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

### **Arrêté du ministre de la culture du 30 mai 2014, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,



Vu l'arrêté du ministre de la culture du 26 janvier 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 12 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier - Est reporté au 16 septembre 2014 et jours suivants, le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 juillet 2014.

Tunis, le 30 mai 2014.

*Le ministre de la culture*

**Mourad Sakli**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de la culture du 30 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste, tel que modifié par l'arrêté du 19 mai 2014.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture, le 18 septembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante quatre (54) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 juillet 2014.

Tunis, le 30 mai 2014.

*Le ministre de la culture*

**Mourad Sakli**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de la culture du 30 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 12 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture, le 23 septembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 juillet 2014.

Tunis, le 30 mai 2014.

*Le ministre de la culture*

**Mourad Sakli**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de la culture du 30 mai 2014, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel général.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel que modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel général,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 12 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel général.

Arrête :

Article premier - Est reporté au 2 septembre 2014 et jours suivants, le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel général.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 juillet 2014.

Tunis, le 30 mai 2014.

*Le ministre de la culture*

**Mourad Sakli**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de la culture du 30 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel, tel que modifié par l'arrêté du 19 mai 2014.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture, le 4 septembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller culturel.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante sept (57) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 juillet 2014.

Tunis, le 30 mai 2014.

*Le ministre de la culture*

**Mourad Sakli**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de la culture du 30 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché culturel.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel que modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 12 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché culturel.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture, le 11 septembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché culturel.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 juillet 2014.

Tunis, le 30 mai 2014.

*Le ministre de la culture*

**Mourad Sakli**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de la culture du 30 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire culturel adjoint.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel que modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 12 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire culturel adjoint.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture, le 9 septembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire culturel adjoint.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à seize (16) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 juillet 2014.

Tunis, le 30 mai 2014.

*Le ministre de la culture*

**Mourad Sakli**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de la culture du 30 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 12 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture, le 29 août 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 juillet 2014.

Tunis, le 30 mai 2014.

*Le ministre de la culture*

**Mourad Sakli**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de la culture du 30 mai 2014, portant report du concours interne sur épreuves pratiques pour la promotion au grade de professeur principal d'enseignement de musique.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-2487 du 31 octobre 2000, fixant le statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique et des enseignants de musique du ministère de la culture,

Vu l'arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs du 12 juin 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pratiques pour la promotion au grade de professeur principal d'enseignement de musique,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 12 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pratiques pour la promotion au grade de professeur principal d'enseignement de musique.

Arrête :

Article premier - Est reporté au 21 octobre 2014 et jours suivants, le concours interne sur épreuves pratiques pour la promotion au grade de professeur principal d'enseignement de musique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 juillet 2014.

Tunis, le 30 mai 2014.

*Le ministre de la culture*

**Mourad Sakli**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de la culture du 30 mai 2014, portant report de l'examen professionnel pour la promotion au grade de professeur d'enseignement de musique de premier cycle.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-2487 du 31 octobre 2000, fixant le statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique et des enseignants de musique du ministère de la culture,

Vu l'arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs du 15 août 2003, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la promotion au grade de professeur d'enseignement de musique de premier cycle,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 12 mai 2014, portant ouverture d'un examen professionnel pour la promotion au grade de professeur d'enseignement de musique de premier cycle.

Arrête :

Article premier - Est reporté au 22 octobre 2014 et jours suivants, l'examen professionnel pour la promotion au grade de professeur d'enseignement de musique de premier cycle.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 juillet 2014.

Tunis, le 30 mai 2014.

*Le ministre de la culture*

**Mourad Sakli**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de la culture du 30 mai 2014, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1<sup>er</sup> août avril 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques, tel que complété par l'arrêté du chef du gouvernement du 28 septembre 2012,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 12 mai 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête:

Article premier - Est reporté au 27 août 2014 et jours suivants, le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à onze (11) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 juillet 2014.

Tunis, le 30 mai 2014.

*Le ministre de la culture*

**Mourad Sakli**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**



## منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-104-9

عدد الصفحات : 154

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

## Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-104-9

Page : 171

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,000 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 1,400 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**